

CONVENTION DE VOLONTARIAT

La présente convention n'est pas un contrat au sens strict du terme. Il s'agit de la formalisation d'un accord entre un volontaire et le S.V.I., association sans but lucratif. Le volontaire signataire de cette convention doit cependant s'engager moralement à la respecter.

Dans le cadre de la loi belge sur le volontariat du 3 juillet 2005 (Moniteur Belge du 29 août 2005) modifiée par la loi du 27 décembre 2005 (Moniteur Belge du 30 décembre 2005), par la loi du 7 mars 2006 (Moniteur Belge du 13 avril 2006), par la loi du 19 juillet 2006 (Moniteur Belge du 11 août 2006) et par la loi du 22 mai 2014 (Moniteur Belge du 18 juin 2014), il est convenu ce qui suit :

Entre :

- **Le SERVICE VOLONTAIRE INTERNATIONAL (SVI), Association Sans But Lucratif, dont le siège d'exploitation est établi à Rue Fritz Toussaint 8 (bloc H), 1050 Bruxelles ;**
Web : www.servicevolontaire.org
Téléphone : +32(0)2 888 67 13
Fax : +32(0)2 265 42 71
E-mail : info@servicevolontaire.org
Représentant : Monsieur Pierre De Hanscutter, directeur
Banque Carrefour des Entreprises : 818.117.004

Et

- **M** _____ ,né(e) à _____ le _____
domicilié(e)

Article 1 :

La présente convention s'applique qu'il s'agisse d'un volontaire ou d'un groupe de volontaires.

Par groupe de volontaires, il faut entendre 5 personnes ou plus.

Article 2 :

L'association fait appel à un volontaire dans le cadre d'un projet de volontariat local ou international.

Par « volontariat », il faut entendre toute activité qui présente les caractéristiques suivantes :

- Activité non lucrative exercée sans rémunération ni obligation, au profit d'une ou de plusieurs personnes autre que la personne qui l'exerce, d'un groupe, d'une organisation ou de la collectivité dans son ensemble ;
- Activité organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de la personne qui l'exerce ;
- Activité différente de celle exercée par la personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour la durée du projet convenu de commun accord entre le volontaire et le SVI, en l'espèce du.....au.....

Dans l'hypothèse d'un accord quant à la poursuite du projet par le volontaire ou de son engagement sur un autre projet, même dans un autre pays, la présente convention pourra être reconduite autant de fois pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ce nouveau projet.

Article 4 :

Avant que le volontaire ne commence son activité de volontariat, l'organisation l'informe que :

- Le SVI est une association de jeunesse non lucrative belge dont les statuts sont publiés au Moniteur Belge et sur le site du SVI ;
- Le SVI a conclu un contrat de responsabilité civile pour les activités placées UNIQUEMENT sous sa responsabilité directe avec l'assureur ETHIAS. En dehors des activités placées sous la responsabilité directe du SVI (par exemple, des projets à l'étranger), le volontaire devient volontaire de l'association qui l'emploie et sous sa responsabilité et sous la législation locale sur le volontariat du pays dans lequel s'effectue le projet. Dans le cadre d'un volontariat à l'étranger, le volontaire n'est donc plus sous la protection de la loi belge sur le volontaire et donc soumis aux lois locales du pays sur le volontariat ;
- **Le SVI ne souscrit pas au bénéfice du volontaire, une assurance privée pour la durée de son séjour à l'étranger. Le SVI conseille vivement au volontaire de souscrire une telle police qui devra notamment et en priorité couvrir les frais :**
 - **D'annulation du voyage ;**
 - **De rapatriement ;**
 - **Médicaux et paramédicaux.**

Sur le plan médical, le volontaire est censé avoir informé son assureur soin de santé de son séjour à l'étranger.

En aucun cas, le SVI ne prendra ces frais à sa charge de même qu'il ne consentira pas l'avance de ces frais au volontaire dans l'hypothèse de la survenance d'un problème de quelle que nature que ce soit.

Article 5 :

L'association s'engage dans le cadre du volontariat à :

- Communiquer au volontaire toutes les informations utiles concernant l'(les) activité(s) qu'il sera amené à exercer ;
- Assurer la préparation du volontaire ;
- Fournir au volontaire tous les moyens nécessaires pour effectuer son (ses) activité(s) (par exemple, documents, matériels, etc...) ;
- Respecter les limites personnelles de l'engagement du volontaire ;
- Assurer le suivi du volontaire.

Article 6 :

Le volontaire s'engage dans le cadre de son activité à :

- Mettre tout en œuvre pour assister au week-end de formation qui est fortement conseillé au préalable de son départ à l'étranger ;
- **être en ordre de cotisation (cf. formulaire d'adhésion)**
- en cas d'annulation du projet par le seul fait du volontaire ou du groupe de volontaires, même en cas de force majeure, le SVI remboursera à ce(s) derniers(s) la moitié des frais d'adhésion et conservera l'autre moitié afin de couvrir les frais engendrés par la préparation du projet et l'accompagnement ;
- en cas d'annulation du projet par le fait du SVI ou celui de l'association d'accueil partenaire, l'entièreté des frais d'adhésion sera remboursée au volontaire ou au groupe de volontaires
- **Fournir au SVI une autorisation parentale et/ou de son représentant légal dans l'hypothèse où il est mineur ;**
- **Fournir au SVI un certificat d'aptitude physique et mentale rédigé par le médecin de son choix, en vue de la réalisation de son projet de volontariat ;**

- **Fournir au SVI les attestations selon lesquelles il aura consulté un dentiste ainsi qu'un médecin du voyage afin d'être en ordre de vaccination suivant les recommandations du pays dans lequel il exercera son activité ;**
- **Outre les démarches administratives auprès de sa mutuelle, de sa caisse de chômage et les démarches relatives à la souscription d'une assistance privée comme cela est stipulé à l'article 3, être en ordre de visa pour toute la durée de son séjour à l'étranger (cfr article 8) ;**
- **Fournir un certificat de bonne vie et mœurs (extrait du casier judiciaire) ;**
- Respecter la philosophie et les règles déontologiques en vigueur au sein de l'organisation d'accueil ;
- Promouvoir positivement l'association auprès des partenaires du SVI ;
- Informer l'organisation de ses besoins spécifiques ;
- Lire le « guide du volontaire au départ » de l'organisation ainsi que les autres documents fournis ;
- Avoir reçu son identifiant de mot de passe pour la base de données de l'organisation ;
- Avoir vérifié dans la documentation remise par le SVI s'il y a la présence de frais participation à verser auprès de l'organisation d'accueil et ;
- Le cas échéant, payer spontanément les frais de participation, à savoir :
 - pour le volontaire, à l'organisation d'accueil dès son arrivée sur le projet ;
 - pour le groupe de volontaires, au SVI au plus tard deux mois avant le départ. Le SVI transférera les frais de participation à l'association d'accueil un mois au plus tard avant le départ du groupe de volontaires. (Cf. convention de partenariat)
- Partager son expérience à son retour (évaluation, week-end de rentrée, Assemblée Générale, etc...) ;
- Remplir et remettre son rapport d'évaluation de fin de projet.

Article 7 :

Tant au cours de la présente convention qu'à l'expiration de celle-ci, pour quelle que cause que ce soit, le volontaire ou le groupe de volontaires s'engage à respecter le secret professionnel et à respecter la vie privée des personnes qu'il rencontrera dans le cadre de son activité. Il s'agit essentiellement de données relatives à :

- L'état de santé des personnes avec lesquelles le volontaire aura (aurait) été en contact lors de sa mission, à leur situation familiale et/ou financière et/ou sociale, à leurs opinions politiques et/ou philosophiques et/ou religieuses, à leurs antécédents judiciaires éventuels, etc... ;
- La possibilité qu'il ait connaissance de secrets professionnels visés par l'article 458 du Code Pénal Belge.

Article 8 :

Sauf exception à déterminer au moment de la signature de la présente convention, les frais liés à l'activité de volontariat à l'étranger ne sont pas remboursés par le SVI (par exemple, les billets d'avion, visa, vaccins, etc...).

Article 9 :

Le SVI rappelle au volontaire qu'il lui appartient de régler toutes démarches administratives en vue de l'obtention de son visa, si le pays où il exercera son activité requiert la possession d'un tel document.

Le SVI attire également et tout particulièrement l'attention du volontaire sur le fait que les conditions de renouvellement d'un visa ou de l'allongement de la durée de son séjour sans visa, peuvent subir des modifications d'un jour à l'autre selon le pays dans lequel il résidera.

**Il appartient donc au volontaire, au moins un mois avant son départ, de vérifier auprès de l'ambassade du pays dans lequel il résidera, si les informations qu'il aura reçues, n'auront pas été modifiées entre la date de sa demande et celle de son départ effectif.
(Ne pas hésiter à téléphoner à l'ambassade du pays concerné !)**

Le SVI décline toute responsabilité de ce chef.

Article 10 :

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois en veillant à préciser le motif de cette décision.

En cas d'inexécution, totale ou partielle, par l'une ou l'autre partie, de ses obligations souscrites en vertu de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses engagements.

A défaut pour la partie défaillante de régulariser la situation, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de la survenance d'une faute grave et/ou d'un manquement injustifié du volontaire à ses engagements, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets et le SVI exigera du volontaire qu'il quitte le projet sans délai.

Dans l'hypothèse où il s'agit d'un volontaire mineur, le SVI informera sans délai ses parents et/ou son représentant légal.

Il appartiendra alors à l'ex volontaire et/ou ses parents et/ou son représentant légal, d'entreprendre les démarches en vue de son rapatriement.

La présente convention est régie par le droit belge et tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

En cas de litige, les parties s'efforceront toutefois de mettre tout en œuvre en vue d'un règlement amiable.

Article 11 :

Les parties conviennent de faire choix de la voie électronique pour la communication de toute information complémentaire en cours du projet, de même que pour l'application, le cas échéant, des dispositions stipulées à l'article 9.

De manière générale et surtout en cas d'urgence, le SVI et le volontaire devront rester joignables téléphoniquement.

Article 12 :

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

à

le

Signatures :

(Précédées de la mention « lu et approuvé »)